

Un fonds de grève local

élément essentiel pour nous donner les moyens d'atteindre nos objectifs de négociation

Document de réflexion présenté à la réunion du
regroupement cégep des 20 et 21 octobre 2011

Ce texte se veut une contribution à la réflexion concernant la constitution d'un fonds de grève local, qui s'inscrit dans la foulée des recommandations du regroupement cégep à la suite de la présentation du bilan de la négociation 2009-2011.

Que le regroupement cégep relance dès maintenant la réflexion sur la pertinence, pour les syndicats locaux, de constituer un fonds de grève en vue de la prochaine négociation.

1. Négociation et rapport de force

Toute négociation s'inscrit dans un rapport de force dont la mobilisation fait partie intégrante.

Une des particularités de la négociation dans les secteurs public et parapublic est que l'employeur détient aussi le pouvoir que lui confère son rôle de législateur. Il peut donc décréter les conditions de travail de ses employés. Toutefois, le risque politique qu'il prend, soit en décrétant soit en ne le faisant pas, fait partie de l'analyse. Rappelons que le Parti Québécois a perdu ses élections à la suite du décret de 1983, après trois semaines de grève, dont quelques jours illégaux. Le gouvernement Charest a pour sa part remporté les élections après le décret de 2005, face à un Front commun divisé.

Ainsi, l'analyse du rapport de force comprend plusieurs éléments : la force ou la faiblesse du gouvernement, l'orientation politique de celui-ci, le discours sur les finances publiques, l'appui de la population, et bien sûr, l'état de la mobilisation des membres.

2. Contexte de la dernière négociation

La négociation qui s'est terminée en avril 2011, soit au moment de la signature de la convention collective, fut très particulière. En effet, la constitution d'un large Front commun, rassemblant plus de 400 000 employés de l'État en a été le point fort. Toutefois, le bilan du regroupement cégep de cette négociation a jeté un regard critique sur la conduite de ce Front commun et soulevé plusieurs perspectives à cet égard concernant la négociation à venir ; entre autres, celle d'une meilleure coordination des organisations membres du Front commun, à la fois aux

tables sectorielles et à la table centrale et, dans ce contexte, d'une meilleure préparation des membres à utiliser des moyens d'action plus vigoureux, allant jusqu'au recours à la grève.

Mentionnons plus particulièrement la super manifestation du mois de mars 2010, à Montréal, à laquelle plus de 75 000 personnes ont participé. Cette manifestation monstre pouvait laisser croire à une escalade de moyens de pression plus importants. Tel ne fut pas le cas.

3. En vue de la prochaine négociation

Quel sera le contexte politique et économique de la prochaine négociation? Nul ne peut le prédire maintenant. Mais une chose est certaine : les employé-es de l'État accusent un retard salarial de plus en plus important par rapport au secteur privé. Cette situation n'est pas sans causer des conséquences sur l'attraction des candidates et des candidats pour les services publics, sur la qualité de ceux-ci et sur la capacité, pour l'ensemble des réseaux, de garder leur personnel à l'emploi.

Cette situation est notoire dans les systèmes de l'éducation et de la santé, ainsi que dans différents ministères, dont celui des Transports qui a fait l'objet d'une attention particulière dans le Rapport Duchesneau.

Manifestement, le prochain rendez-vous risque d'être important, à tout le moins sur le dossier des salaires. À cet égard, le regroupement a donné mandat à ses représentantes et à ses représentants d'intervenir au comité de coordination du secteur public et parapublic de la CSN (CCSPP) pour faire valoir l'importance de travailler à long terme sur le dossier salarial.

4. Exercice de la grève en FNEEQ seule

Il est clair que la pertinence d'exercer le droit de grève ne se pose pas de la même manière si l'ensemble d'un Front commun la considère, par rapport à une situation où les problèmes sectoriels prennent une importance qu'ils n'ont pas dans les autres composantes d'un Front commun. Cependant, cette dernière situation peut se produire et dans tous les cas de figure, l'utilité de constituer un fonds de grève doit être examinée.

Le paysage syndical des enseignantes et des enseignants de cégep s'est modifié au cours des dernières années. La dissolution de la Fédération autonome du collégial (FAC) a reconfiguré la distribution des professeurs entre les deux fédérations (FNEEQ-CSN et FEC-CSQ). Dans la mesure où la FNEEQ représente maintenant 85 % des professeurs de cégep, il devient plus envisageable de penser l'exercice de la grève en FNEEQ seule. Cette possibilité apparaissait peu praticable sans alliance sectorielle; le rapport de force aurait été alors à tout le moins mitigé.

Tel n'est plus le cas. Bien qu'une alliance sectorielle soit toujours plus souhaitable, il n'en demeure pas moins qu'il faudra prendre en compte, à l'avenir, la possibilité d'exercer sur nos propres bases un rapport de force efficace. Toutefois, soyons conscients que si l'autre fédération règle plus rapidement que la FNEEQ et en deçà de ce que nous pensons atteignable, comme ce le fut au moment de la dernière négociation, il faudra prendre la mesure de cette entrave et prévoir une mobilisation en conséquence.

Dans le cadre de la participation à un vaste Front commun, il faudra évaluer, comme c'est toujours le cas d'ailleurs, la pertinence d'avoir recours à la grève. Essentiellement, il faudra préconiser une concertation serrée entre les tables sectorielles et la table centrale, concertation souhaitée par le regroupement cégep. Dans toutes les situations, le recours à la grève pour appuyer des demandes sectorielles est possible, voire souhaitable, évidemment en fonction de l'analyse du rapport de force et de la conjoncture.

Une autre possibilité serait celle où les autres composantes de la CSN décident d'un tel moyen de pression. Dans ce cas, il va sans dire que la FNEEQ sera au rendez-vous.

5. La grève comme moyen de pression ne s'improvise pas

La « pensée magique » n'existe pas lorsque vient le temps des décisions sur la grève dans les assemblées. Toutefois, certaines mesures sont utiles pour permettre d'apprécier la situation dans des conditions optimales. Nous voulons ici les aborder afin de préciser ces éléments qui facilitent une décision éclairée face à la possibilité d'exercer ce moyen de pression.

L'exercice de la grève s'insère dans un contexte de négociation « tout au long de la vie » syndicale. Les syndicats locaux ont à maintenir pendant toute l'année des relations de travail basées sur le respect des objectifs des membres. Que ce soit les discussions sur la PIEA, sur le règlement d'un litige

ou encore sur le partage des allocations entre les disciplines, les relations de travail sont au cœur de notre mandat syndical. Pour arriver à atteindre nos objectifs de négociation locale, la partie patronale doit sentir clairement que les membres sont mobilisés parce que ce qu'ils demandent est important pour eux.

La FNEEQ est également toujours susceptible de devoir développer des moyens de mobilisation entre les grands moments de la négociation de la convention collective.

En général, l'exercice de la grève devient possible dans un contexte où les membres ont la conviction de pouvoir faire des gains. La décision intervient habituellement lorsque la mobilisation et l'exercice des moyens de pression moins durs n'ont pas donné de résultats, et qu'ainsi les membres ont été préparés à y avoir recours par la mobilisation mise en place. La grève demeure un moyen irremplaçable pour la négociation même si d'autres moyens de pression permettent d'obtenir des résultats qui demeurent toutefois conditionnés au rapport de force établi.¹

6. Le fonds de grève, une façon de nous donner les moyens d'atteindre nos objectifs

Fonds de défense professionnelle de la CSN (FDP)

Le Fonds de défense professionnelle (FDP) de la CSN est une caisse syndicale pour venir en aide à des travailleuses, à des travailleurs et des organisations syndicales affiliées à la CSN ayant à faire face à des difficultés par suite de grève ou de lock-out². Il sert aussi à des fins de campagne et des sommes sont prévues pour toutes les fédérations du secteur privé et du secteur public. La FNEEQ bénéficie de cette source de financement, qui est constituée de cotisations versées à la CSN par tous les membres, pour ses propres fins. Aussi, mentionnons que le financement des activités du CCSPP et toutes les activités associées à cette négociation regroupée ne pourraient se faire sans le FDP.

¹ Contribution au débat de fond sur la grève, réunion du regroupement cégep des 29 et 30 novembre 2001.

² Statuts et règlements du Fonds de défense professionnelle de la CSN, article 1.01, 2008.

Toutefois ce fonds a des règles au plan du versement de prestations en cas de grève ou de lock-out. Nous présentons à l'Annexe 2 les règles convenues en congrès de la CSN quant à aux dispositions de ce fonds.

Le versement d'un montant fixe de prestations de grève en provenance de la CSN se fait la quinzième journée de grève. Ainsi, les travailleuses et les travailleurs doivent assumer à leurs frais, ou aux frais de leur fonds local, les 14 premières journées; de plus, les prestations, bien que non négligeables, ne couvrent qu'une partie du salaire.

Un mouvement de grève dans le secteur public amène une polarisation politique d'envergure. Nous n'avons qu'à nous rappeler les événements passés à ce sujet pour reconnaître facilement que la durée d'une grève générale dans le secteur public est plus courte qu'une grève dans le secteur privé. C'est pourquoi il est important qu'un syndicat dans le secteur public se pose la question d'un fonds de grève local pour appuyer financièrement ses membres.

Fonds de grève local

La constitution d'un fonds de grève local, ou d'un fonds de défense syndical fait partie intégrante du développement d'un rapport de force. Il indique clairement à l'employeur, que ce soit l'administration locale, la Fédération des cégeps, le ministère de l'Éducation ou le Conseil du trésor, que les membres de l'organisation syndicale se donnent collectivement un moyen pour favoriser l'appui à leur négociation. À cet égard, le fonds de grève doit être suffisamment élevé pour avoir une influence significative sur le rapport de force.

Ce fonds favorise l'exercice du rapport de force à la fois comme appui à toutes les activités nécessitant la mobilisation et comme démonstration de l'importance des revendications, allant jusqu'à la grève si celle-ci s'avère nécessaire.

Dans tout processus de négociation, qu'il soit local ou national, des activités en vue d'appuyer une négociation sont nécessaires. Le fonds de grève local permet l'organisation de plusieurs activités de mobilisation sans que ces dernières n'aient d'incidence sur le budget de fonctionnement du syndicat.

Dans le cas où l'exercice de la grève serait nécessaire, le fonds de grève peut aider à combler la carence du versement du FDP de la CSN et il peut aussi servir à bonifier les prestations de grève reçues de cette dernière.

Conclusion

Les différents décrets et lois spéciales adoptés depuis 20 ans ont rendu plus difficile l'exercice du droit de grève. La dégradation de nos conditions de travail et salariales ainsi que celle des services offerts à la population qui l'accompagne nous obligent à chercher un redressement de la situation. La constitution du plus large Front commun de l'histoire peut nous permettre un certain optimisme pour la prochaine négociation, à la condition toutefois que la mobilisation soit au rendez-vous. Toutefois, quoiqu'il arrive, pour défendre nos conditions de travail sectorielles, localement et nationalement, il faut se préparer dès maintenant. La grève n'est pas une fin en soi, c'est un moyen d'action légitime qui est utilisé au cours des négociations, mais qui ne doit surtout pas être écarté.

Annexe 1 Régime du cadre légal de la négociation et des moyens de pression

Les dispositions du Code du travail complétées ou modifiées par la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, dite Loi 37, encadrent la négociation et l'exercice des moyens de pression. Voici ce qu'elles impliquent au plan des moyens de pression et de la grève.

Moyens de pression et grève

La grève n'est permise qu'à l'égard des sujets de négociation nationale. En effet, la grève est interdite « pour des matières définies comme faisant l'objet de stipulations négociées à l'échelle locale ».

La grève est interdite à l'égard de la détermination des salaires et échelles de la deuxième année de la convention collective et des années suivantes.

Le droit de grève est assujéti aux conditions préalables suivantes :

- § une partie peut demander au ministre du Travail de nommer un médiateur ;
- § à défaut d'entente dans les 60 jours, le médiateur doit remettre un rapport public ;
- § le droit de grève est acquis 20 jours après la réception du rapport du médiateur au ministre ;
- § la grève peut être déclarée après un préavis de sept jours juridiques ;
- § cet avis préalable doit indiquer le moment où l'on fera la grève ;
- § l'avis ne peut être renouvelé qu'après le jour indiqué dans l'avis précédent comme moment où l'on entendait faire la grève.

Le Conseil des services essentiels

En vertu du Code du travail, le Conseil des services essentiels peut intervenir, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée, enquêter sur un conflit existant ou appréhendé. Il peut faire enquête sur une grève, un ralentissement d'activités ou toutes autres actions concertées.

Annexe 2 Extraits des Statuts et règlements du Fonds de défense professionnelle de la CSN

Article 1 – Définition et fonction du fonds

1.01 Le Fonds de défense professionnelle de la CSN est une caisse spéciale unique constituée pour les fins suivantes :

- a) venir en aide à des travailleuses, à des travailleurs et à leur organisation syndicale affiliée à la CSN ayant à faire face à des difficultés par suite de grève ou de lock-out ;
- b) aider financièrement des travailleuses et des travailleurs membres d'un syndicat affilié à la CSN ou en voie de syndicalisation par la CSN, qui sont victimes de congédiement ou de suspension pour activité syndicale à l'occasion :

- § de la syndicalisation,
- § de la consolidation,
- § d'une grève ou d'un lock-out,
- § de moyens de pression décidés par le syndicat,

ou qui sont victimes de mesures disciplinaires consécutives à l'exercice de leurs fonctions syndicales et qui ont pour conséquence de diminuer la rémunération de la personne;

- c) assumer la responsabilité financière des frais et honoraires découlant de procédures judiciaires intentées à l'occasion de grèves ou à l'occasion de lock-out et dans le cas de poursuites judiciaires consécutives à des congédiements ou suspensions pour activité syndicale au sens susdit ;
- d) porter assistance aux organisations syndicales de travailleuses et de travailleurs affiliées à la CSN ou en voie de syndicalisation par la CSN en butte à des difficultés professionnelles exceptionnelles qui ont une portée d'intérêt général.

Article 13 – Droit aux prestations

13.01 Le droit aux prestations est acquis le 15^e jour de la grève ou du lock-out, dans un même conflit.

- 13.02** Les jours de grève ou de lock-out peuvent être, aux fins du présent article, consécutifs ou non, pour le même conflit.
- 13.03** Dans le cas des grèves ou lock-out discontinus ou sporadiques, cinq jours accumulés de perte de travail pour le même conflit équivalent, pour les fins du présent article, à sept jours de grève ou de lock-out.
- 13.04** À compter du 15^e jour, la ou le gréviste a droit aux prestations pour chaque semaine additionnelle de grève ou de lock-out ainsi que pour la semaine qui suit son retour au travail, sous réserve du maximum de quatre semaines, tel qu'il est prévu à l'article 14.
- 13.05** Pour la semaine qui suit le retour au travail du ou de la gréviste, de même que pour la dernière semaine de grève ou du lock-out, une partie de semaine de trois jours ouvrables et plus est considérée comme une semaine.
- 13.06** Les prestations sont payables dans les six jours qui suivent chacune des échéances mentionnées ci-dessus.
- 13.07** Dans le cas de paiement rétroactif de la Commission d'assurance emploi ou des organismes d'assurance maladie ou d'assurance accident, les grévistes sont tenus de rembourser les montants reçus du FDP en conformité avec l'article 13.08. Le syndicat collabore avec la CSN pour le recouvrement de ces sommes.
- 13.08** Les grévistes qui reçoivent des prestations d'assurance emploi, d'assurance maladie, d'assurance accident ou un revenu d'emploi leur procurant un revenu net hebdomadaire équivalent ou supérieur aux prestations du FDP, n'ont pas droit à ces prestations.
- 13.09** Les grévistes qui avaient plus d'un emploi avant la grève ou le lock-out n'ont pas droit aux prestations s'ils gagnent dans leur autre emploi un salaire équivalent aux prestations.
- 13.10** Dans le cas d'activités collectives organisées par le syndicat pour bonifier les prestations du FDP, le comité exécutif peut autoriser le maintien des prestations régulières du FDP. Il doit alors en informer le bureau confédéral.

Article 19 – Règlement de participation

- 19.01** L'assemblée générale du syndicat doit adopter des règlements sur la participation des membres aux activités de la grève ou du lockout.

Ces règlements doivent comprendre les articles 1 à 8 suivants :

1. Tous les membres doivent s'enregistrer sur la fiche prévue à cette fin dans les sept jours qui suivent le déclenchement de la grève.
2. Tous les membres doivent s'inscrire à une équipe de piquetage ou être membre d'un comité de grève.
3. Chaque membre est tenu de faire son piquetage selon l'horaire établi par le comité responsable ou de participer aux travaux des comités ou les deux selon le cas.
4. Tous les membres sont tenus d'assister à l'assemblée hebdomadaire d'information.
5. Le syndicat verra à organiser des sessions de formation syndicale auxquelles les membres sont tenus d'assister. De telles sessions de formation tiendront lieu de piquetage pendant cette journée.
6. Tout membre qui refuse de se conformer aux règlements de participation ne pourra bénéficier des prestations de grève allouées par le FDP.
7. Chaque membre du syndicat doit recevoir une copie écrite des présents règlements.
8. Aucune consommation d'alcool ou de drogue illégale ne sera tolérée sur la ligne de piquetage ou au local syndical. Cependant, l'assemblée générale du syndicat peut y ajouter les dispositions qu'elle juge utile. L'assemblée générale doit veiller à ce que les membres soient avisés des règlements du FDP et des règlements de participation aux activités de la grève ou du lock-out.

19.02 Le syndicat doit faire parvenir une copie de ces règlements au comité exécutif de la CSN qui en vérifie la conformité. Lorsque nécessaire, le comité exécutif de la CSN peut intervenir et exiger un redressement dans le cas où la participation des membres d'un syndicat à la grève ou au lock-out est jugée insuffisante.

Modèle de règlement suggéré aux syndicats concernant la participation des membres aux activités de la grève ou du lock-out :
(En application des articles 16 et 19)

Note : les articles 1 à 8 sont obligatoires et le syndicat peut y ajouter d'autres règlements si nécessaire.

ATTENDU que la décision de faire la grève est une décision collective ;

ATTENDU la nécessité de la solidarité et de l'unité de tous les membres ;

ATTENDU que tous les membres du syndicat sont directement impliqués et intéressés aux objectifs pour lesquels il y a conflit ;

ATTENDU que notre participation doit être basée sur la justice et l'équité ;

ATTENDU l'obligation pour le syndicat de se conformer aux statuts et règlements du FDP édictés par les congrès généraux de notre mouvement ;

IL EST PROPOSÉ PAR : ...

IL EST APPUYÉ PAR : ...

et résolu que l'assemblée générale de notre syndicat... [nom]... se donne les règlements de participation à la grève qui suivent :

1. Tous les membres doivent s'enregistrer sur la fiche prévue à cette fin dans les sept jours qui suivent le déclenchement de la grève.
2. Tous les membres doivent s'inscrire à une équipe de piquetage ou être membre d'un comité de grève.
3. Chaque membre est tenu de faire son piquetage selon l'horaire établi par le comité responsable ou de participer aux travaux des comités selon le cas.
4. Tous les membres sont tenus d'assister à l'assemblée hebdomadaire d'information.
5. Le syndicat verra à organiser des sessions de formation syndicale auxquelles les membres sont tenus d'assister. De telles sessions de formation tiendront lieu de piquetage pendant cette journée.
6. Tout membre qui refuse de se conformer aux règlements de participation ne pourra bénéficier des prestations de grève allouées par le FDP.
7. Chaque membre du syndicat doit recevoir une copie écrite des présents règlements.
8. Aucune consommation d'alcool ou de drogue illégale ne sera tolérée sur la ligne de piquetage ou au local syndical.

Note : Le syndicat doit faire parvenir la copie de son règlement de participation à l'Administration du FDP, 1601, avenue De Lorimier, Montréal, H2K 4M5 pour avoir droit aux prestations. (Articles 16 et 19)